



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°2022-062 du 18 janvier 2022
portant refus d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc
éolien sur le territoire de la commune de TRIZAC**

Le préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu** le décret du 23 octobre 1985, portant classement du Massif cantalien sur un ensemble de 8 535 ha et concernant 10 communes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel, préfet du Cantal ;
- Vu** la Décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 8 avril 2019 relative au renouvellement du label Grand Site de France du Puy Mary – Volcan du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 2 septembre 2019 par la société BORALEX TRIZAC S.A.R.L pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs d'une hauteur de 120 mètres à 150 mètres en bout de pale et quatre postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Trizac ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services de l'État consultés et notamment l'avis de l'inspection des sites classés ;
- Vu** le dépôt des compléments au dossier en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2021 ;
- Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Trizac, Anglars de Salers, Apchon, Collandres, Le Falgoux, Riom-ès-Montagne, Saint-Hippolyte, Saint-Bonnet de Salers, ainsi que par la Communauté de Communes du Pays de Gentiane et le Syndicat Mixte du Parc des Volcans d'Auvergne ;
- Vu** l'avis neutre émis par le conseil municipal de la commune de Moussages et l'absence d'avis des autres communes du rayon d'enquête publique ;
- Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable, à l'unanimité de ses membres, de la commission d'enquête ;
- Vu** le rapport du 25 novembre 2021 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable à la décision de refus d'autorisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages complétée en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée au titre de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du parc éolien projeté se situe à moins de 10 km du site du massif cantalien classé par décret du 23 octobre 1985 sus-visé ;

Considérant que le projet se situe également dans le périmètre de cohérence paysagère du Puy-Mary Volcan du Cantal, site labellisé Grand Site de France en application de l'article L. 341-15-1 du code de l'Environnement, depuis le 18 décembre 2012 et renouvelé le 8 avril 2019 par décision sus-visée ;

Considérant que les objectifs de préservation du Puy-Mary Volcan du Cantal, en tant que Grand Site de France sont de conserver une vue sur les paysages lointains ainsi qu'une visibilité du volcan et de ses coulées annexes, dont le plateau de Trizac fait partie, et que la lisibilité des formes volcaniques est liée à la perception d'un édifice majeur et de ses flancs ;

Considérant qu'en raison de leur verticalité, les 12 aérogénérateurs de plus de 120 m de hauteur, viennent rompre l'harmonie d'ensemble du paysage horizontal composé de vallées entrecoupées de plateaux d'altitude moyenne de 1100 mètres et qu'ils constituent une altération de la perception globale du site classé du massif cantalien et du Grand Site de France Puy-Mary Volcan du Cantal, sans que leur perception puisse être atténuée de manière suffisante par le relief ou la végétation ;

Considérant que les incidences visuelles du projet depuis le massif cantalien, unité paysagère emblématique du territoire, qui représente un enjeu fort, même si elles sont ponctuelles à l'échelle du massif, présentent un impact important depuis certains sommets tels que le Puy Violent ou le Puy Chavaroche et des sentiers de découverte du site très fréquentés tel que le GR400 et viennent altérer les vues panoramiques sur ces paysages de crêtes, vallées et plateaux ;

Considérant qu'en raison des dimensions exceptionnelles du volcan du Cantal - 40 km de diamètre - et de sa forme circulaire, l'intégrité du volcan du Cantal ne peut se percevoir que dans une perspective et un recul suffisant d'au moins 20 km ;

Considérant que la distance entre le projet éolien du plateau de Trizac et le Puy Mary est de l'ordre de 13 à 20 km (du nord au sud du projet) et qu'en raison du relief, génère une covisibilité avec le Puy Mary. Notamment, le volet paysager de l'étude d'impact du projet indique que le sommet de Puy Mary dispose de co-visibilité directe avec le projet depuis le Nord/Est de Bort-les-Orgues et de Mauriac ainsi que depuis les Planèzes bocagères ;

Considérant que ni la réduction du nombre d'aérogénérateurs, ni la modification de leur implantation ne peuvent répondre aux problématiques d'insertion dans le grand paysage du massif cantalien ;

Considérant de ce qui précède, le projet du parc éolien de Trizac tel qu'il est décrit dans le dossier sus-visé, compte tenu de la taille des machines et de sa zone d'implantation, produira un impact notable sur la qualité du site naturel sur lequel il sera potentiellement implanté ;

Considérant en outre :

- la présence de plusieurs espèces protégées et menacées sur le site et à proximité, dont notamment la Pie-grièche grise et le Milan royal faisant toutes deux l'objet d'un Plan National d'Actions en vue de leur conservation ;
- que les inventaires naturalistes mettent en évidence la fréquentation importante et régulière du site par le Milan royal et la présence avérée de couples de pies-grièches grises sur le périmètre de la zone d'implantation potentielle du projet ;
- la sensibilité forte du Milan royal à l'éolien, attestée par les collisions répétées enregistrées dans l'est du département du Cantal ;
- que toute destruction d'individus de Milan royal, cumulée également avec celles des parcs éoliens déjà en service dans l'est du département, est de nature à nuire à l'état de conservation des populations de Milan royal ;

Considérant que la réduction de l'impact sur les espèces protégées et notamment sur les grands rapaces dont le Milan royal repose principalement sur des mesures d'arrêt machine selon deux technologies de détection (système vidéo et/ou système radar) ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, aucun des dispositifs proposés n'a démontré son efficacité à garantir un impact résiduel non significatif sur les espèces protégées ;

Considérant en conséquence que l'étude d'impact n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet sur l'environnement du site et que le niveau d'impact résiduel pour le Milan royal et la pie-grièche grise ne peut être qualifié, avec un niveau de confiance suffisant, de non significatif ;

Considérant en outre qu'aucune mesure relative aux conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation projetée, qui pourrait être fixée par arrêté préfectoral, n'est de nature à garantir l'absence de destruction d'individus de Milan royal et donc la conservation des populations de l'espèce (article L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant de plus l'avis défavorable de la commission d'enquête qui relève dans ses conclusions que :

- le projet de parc éolien de Trizac affecterait notablement les paysages, qu'ils soient visibles depuis la commune de Trizac, de ses environs immédiats ou plus éloignés, et aurait des incidences négatives sur l'attractivité du territoire et sa politique en matière de tourisme ;
- les études produites ne démontrent pas que le projet ne portera pas atteinte à la biodiversité du territoire, et en particulier au processus migratoire des oiseaux dont le Milan royal ;
- le projet est nettement rejeté par la population locale directement concernée (environ 85 % des observations sont défavorables au projet), l'atteinte au paysage étant le premier grief de la part du public ;
- les communes et communautés de communes ainsi que les différents acteurs publics du territoire concerné portent très majoritairement un avis défavorable à la réalisation du projet ;

Considérant que dans ces conditions, les mesures proposées ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce qui précède que les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 2 septembre 2019 par la société BORALEX TRIZAC S.A.R.L - 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Trizac, est refusée.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Trizac et peut y être consultée ;
- 2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trizac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

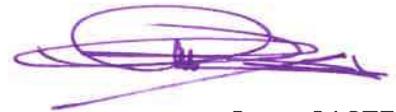
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Trizac ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BORALEX TRIZAC S.A.R.L - 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES.

Le préfet,



Serge CASTEL